

STATUTS

(modifié le 01/10/2025)

2SG PROTECTION

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE (S.A.S.U)

AU CAPITAL DE 1000.00 €

SIEGE SOCIAL : 40, RUE ALEXANDRE DUMAS 75011 PARIS

Le soussigné,

Monsieur : **Lyes FERHI**

Né le : **08/10/1990 à Boghni (Algérie)**

Demeurant au : **129 B Grande Rue – 93250 Villemomble**

De nationalité : **Algérienne**

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'il décide d'instituer.

ARTICLE 1 : Forme Juridique

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Créée par l'actionnaire unique, propriétaire de la totalité des actions, la société peut à tout moment exister entre plusieurs actionnaires par suite de cession ou transmission d'actions.

Elle peut également à tout moment retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée suite à la réunion de toutes les actions en une seule main.

ARTICLE 2 : Objet social

- La société a pour objet :

La surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 : Dénomination sociale

La société prend la dénomination sociale : **2SG PROTECTION**

Dans tous les actes, documents, publications émanant de la société, cette dénomination doit toujours être suivie ou précédée de la mention : **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE** ou des initiales **SASU** et d'énonciation du montant et du type du capital social.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L.F

ARTICLE 5 : Siège social

Le siège social de la société est fixé au : **40, RUE ALEXANDRE DUMAS 75011 PARIS.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville sur simple décision de la présidence et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'actionnaire unique. La présidence peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 6 : Apports

Apports en numéraire

L'actionnaire unique apporte à la société en numéraire la somme de 1000€, soit mille euros (*en lettres*).

100% de ces apports est libérée, soit la somme de 1000€ (Mille euros) et déposée dans un compte ouvert au nom de la société en formation.

« Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Etude notariale Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Apports en nature : Néant

ARTICLE 7 : Capital Social

Le capital social s'élève à la somme de mille euros (1000 euros), il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, totalement libérées et attribuées en totalité à l'actionnaire unique.

Total des actions formant le capital social : 100 Actions.

ARTICLE 8 : Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2024. Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 9 : Droits, responsabilités et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à :

- Une voix dans tous les votes et délibérations
- Une fraction proportionnelle au nombre des actions créées, quelles que soit leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices sauf dispositions légales

différentes. La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des actionnaires.

Sauf exception légale, chaque actionnaire n'est responsable qu'à concurrence du montant des actions qu'il possède.

ARTICLE 10 : Indivisibilités des actions

Chaque part est détenue par un seul propriétaire, les indivisaires, ayant cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 11 : Cessions et transmissions des actions

Les cessions d'actions doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code Civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt et ce, conformément à l'article 20 modifié de la loi n° : 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions sont librement cessibles entre actionnaires, conjoints, ascendants et descendants.

De plus, elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps en changement de régime matrimonial.

En cas de pluralité d'actionnaires, les actions ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires en nombre, représentant au moins les trois quarts du capital social, la société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire d'un actionnaire.

ARTICLE 12 : Nomination et pouvoirs du président

La société est administrée par un président actionnaire de la société. Le président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi a attribués aux actionnaires. Le président peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

Il est nommé pour président :

M. Lyes FERHI, né le : **08/10/1990** à **Boghni (Algérie)**, de nationalité : **algérienne**, demeurant au : **129 B Grande Rue – 93250 Villemomble**, pour une **durée indéterminée**.

ARTICLE 13 : Durée des fonctions du président

Il peut être nommé pour une durée indéterminée. Le président peut renoncer à sa fonction en prévenant le ou les actionnaires trois mois à l'avance. Le président est toujours révocable par l'actionnaire unique ou en cas de pluralités d'actionnaires, par décision ordinaire d'actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout actionnaire, le président est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts. Le président pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'actionnaire unique ou des actionnaires.

ARTICLE 14 : Commissaire aux comptes

L'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (titulaire et suppléant) par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret, les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux.

ARTICLE 15 : Décisions des actionnaires

L'actionnaire unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les autres statuts de la société à la collectivité des actionnaires. En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite, à la diligence de la présidence.

1- Assemblées :

En cas de pluralité d'actionnaires, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour, en principe, chaque actionnaire participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses actions par un autre actionnaire ou son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et les prénoms des actionnaires présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenus par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal d'assemblée est établi par le président sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

2- Consultations :

En cas de pluralité d'actionnaires, la présidence adresse par lettre recommandée avec avis de réception à chacun des actionnaires le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires. Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets pour répondre à chaque résolution par les mots « oui » ou « non ».

Tout actionnaire n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal de la délibération est établi par le président selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque actionnaire.

ARTICLE 16 : Nature des décisions des actionnaires

En cas de pluralité des actionnaires, les décisions collectives sont de deux types :

1- Décisions ordinaires :

Ce sont les décisions des actionnaires ne concernant ni l'agrément de nouveaux actionnaires, ni des modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi. Elles ont notamment pour objet de :

- Approuver les comptes annuels
- Autoriser la présidence à effectuer certains éléments
- Nommer ou révoquer le président même statutaire
- Nommer le cas échéant, le commissaire aux comptes.
- Approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses présidents ou associés.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des actions, ou en deuxième consultation à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

2- Décisions extraordinaires :

Ce sont les décisions des actionnaires portant sur l'agrément de nouveaux actionnaires ou la modification des statuts sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société ou la transformation en société d'un autre type. Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A la majorité en nombre d'actionnaires représentants au moins les trois quarts du capital social pour consentement aux cessions d'actions à des tiers.
- A la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 : Approbation et publicité des comptes

1- Approbation des comptes : le bilan, le compte résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le président sont soumis à l'approbation de l'actionnaire unique ou des actionnaires réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2- Publication des comptes : conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire du Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes.

- Les comptes annuels, le rapport de gestion, ainsi que le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes.

- La proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée, en cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

ARTICLE 18 : Affectation des résultats

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de régime légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et de sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde s'il en existe est réparti entre tous les actionnaires, proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent respectivement.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas d'actionnaire unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralités d'actionnaires

ARTICLE 19 : Paiement des dividendes

Les modalités se sont fixées par l'assemblée générale ou par l'actionnaire unique la mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête et à la demande du président.

ARTICLE 20 : Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le président en fonction, ou à défaut, par tout liquidateur désigné par l'actionnaire unique ou les actionnaires. Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent, l'actif de la société et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des actions, est attribué à l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires partagé entre les actionnaires au prorata du nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 : Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 22 : Frais

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par le/les actionnaires, au prorata de leurs apports avant

l'immatriculation de la société au registre du Commerce. A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 23 : Publicité et pouvoirs

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour réaliser le dépôt du capital et en général les formalités d'immatriculation de cette société.

ARTICLE 24 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

ANNEXE : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit auprès de Qonto (Olinda SAS – établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR)
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR »

Fait à Paris, le : 01/10/2025 en 5 exemplaires originaux.

M. Lyes FERHI

